

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°120/2012

Contrôle annuel 2011

S.A. Be TV

Service VOD de VOO

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Be TV pour l'édition de son service télévisuel non linéaire « VOD de VOO » au cours de l'exercice 2011.

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises, en conformité avec le formulaire du CSA qui précise que les éditeurs qui éditent par ailleurs des services linéaires - ce qui est le cas de la S.A. Be TV - ne doivent pas transmettre les informations relatives à :

- l'identification de l'éditeur mise à jour ;
- la transparence et à la sauvegarde du pluralisme ;
- la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles.

De même, les informations relatives au traitement de l'information n'ont pas été sollicitées dans le cadre du contrôle des services non linéaires distribués via une plateforme de distribution fermée - ce qui est le cas du service VOD de VOO - par le fait que leurs éditeurs y ont répondu dans le cadre du contrôle de leurs services linéaires.

L'avis du CSA relatif à l'ensemble de ces informations a été adopté le 12 juillet 2012 (Avis n°11/2012 du Collège d'autorisation et de contrôle).

MISE EN VALEUR DES ŒUVRES EUROPEENNES

(art. 46 du décret)

La RTBF et les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires assurer une mise en valeur particulière des œuvres européennes comprises dans leur catalogue, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, en mettant en évidence, par une présentation attrayante, la liste des œuvres européenne disponible.

L'éditeur déclare qu'il distribue depuis le mois de juin un nouveau magazine qui consacre 4 pages à la vidéo à la demande, ce qui constitue une « vitrine supplémentaire pour mettre en avant la richesse de notre catalogue en matière d'œuvres européennes ou belges ». Cette édition a également été distribuée dans plus de 1 million de boîtes aux lettres.

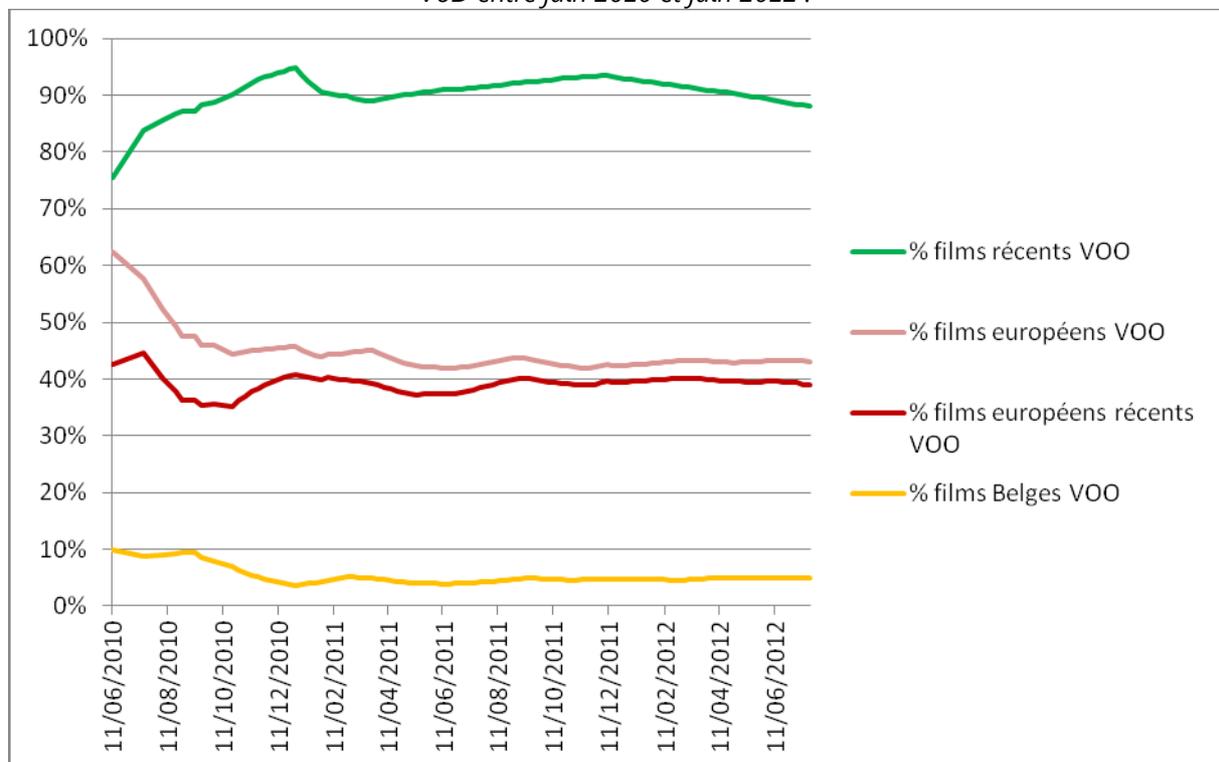
Cette promotion n'est qu'un exemple parmi de nombreux autres analysés par les services du CSA dans le cadre d'une évaluation globale de l'application de l'article 46 par les éditeurs de service entre 2010 et 2012.

En effet, cet article du décret introduit une obligation de moyen aux éditeurs de services non linéaires pour promouvoir les œuvres belges et européennes, contrairement aux habituels quotas des services linéaires.

Le commentaire de l'article suggérait que le CSA accompagne et évalue la mise en place de ce nouvel article, ce qui a été fait par le biais d'une recommandation suivie de 2 évaluations intermédiaires et d'une évaluation globale du dispositif. Ces évaluations ont porté sur la promotion des œuvres européennes et de la Fédération Wallonie-Bruxelles réalisée par les éditeurs de services VoD sur leurs plateformes VoD, sur leurs sites Internet, dans leurs catalogues promotionnels, etc. Ces données ont été croisées avec la proportion de ces œuvres, d'une part dans les catalogues et, d'autre part dans les tops de consommation des œuvres. L'analyse s'est étendue sur les années 2010 à mi 2012.

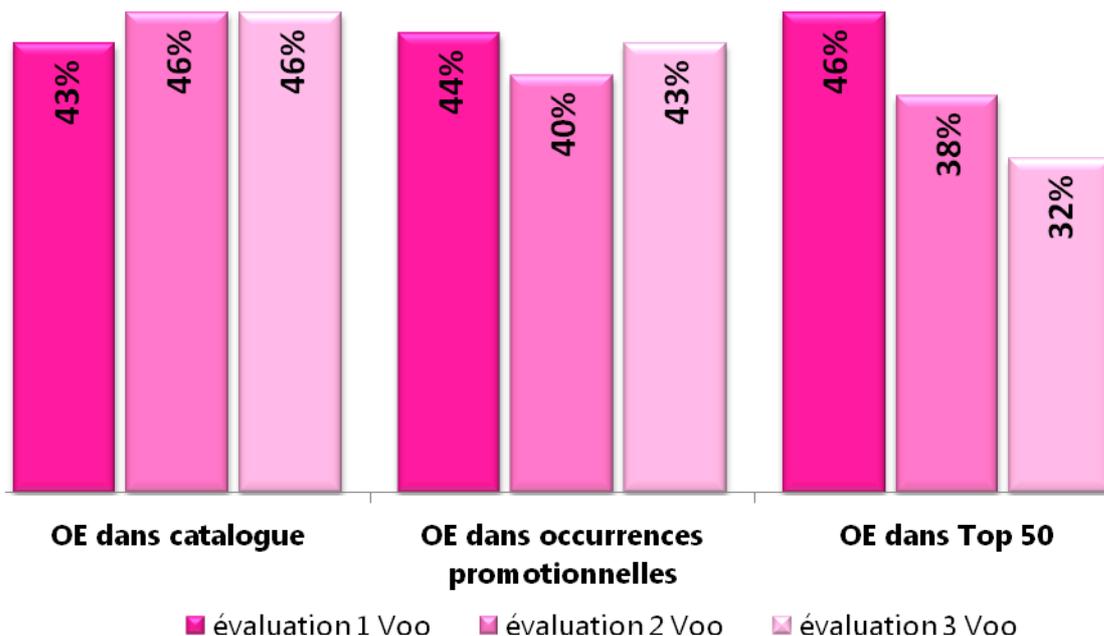
Les conclusions de cette analyse pour Voo sont les suivantes :

Evolution des occurrences promotionnelles réalisées par VOO pour les films disponibles sur sa plateforme VoD entre juin 2010 et juin 2012 :



Le croisement des données correspondant à 3 semestres successifs permet de comparer le poids des films belges ou européens, par rapport à l'ensemble des films proposés, respectivement :

- dans le catalogue VoD de l'éditeur
- dans l'intensité de la promotion réalisée par l'éditeur (nombres d'occurrences promotionnelles)
- dans la consommation par les utilisateurs (tops 50)



Cette analyse a tenu lieu de contrôle annuel durant les années concernées et conclut que l'éditeur rencontre l'obligation de mise en valeur des œuvres européennes et de la Fédération Wallonie-Bruxelles présentes sur sa plateforme de VoD. Les détails complets de l'analyse globale du dispositif sont disponibles sur le site Internet du CSA (<http://www.csa.be/documents/1313>).

Par ailleurs, le Collège salue la collaboration permanente et constructive qui a été demandée à BeTV tout au long du processus d'analyse, indispensable à l'élaboration de conclusions pertinentes relatives à la mise en œuvre de l'article 46 par les éditeurs de services VoD.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Pour ce qui est du service de VOD de VOO, l'éditeur qui édite la VOD commercialisée par le distributeur Tecteo sous la marque VOO déclare que « les contrats sont en cours de négociation entre les Sociétés de droits d'auteurs et le distributeur Tecteo qui encaisse les recettes de la commercialisation de la VOD ».

A la demande du CSA, l'éditeur nous fait parvenir également un courrier déclarant qu'il ne peut donner suite à notre demande de preuve des contrats conclus par BeTV avec la Sabam et la SACD, « *puisque BeTV dans le cas de la VOD de VOO ne commet pas d'acte de communication au public, donnant prise au droit d'auteur. Aussi, elle n'a pas à conclure d'accord avec les auteurs et autres ayants droits concernés puisque les œuvres audiovisuelles sont mises à la disposition du public par Tecteo et non par BeTV* ».

Selon la SACD, il faut tout d'abord préciser qu'il n'est « *pas contesté que Tecto et Brutélé, en tant que distributeurs de services, doivent obtenir des autorisations comme pour les bouquets complémentaires de services linéaires. Cela ressort notamment des contrats Tecteo et Brutélé (novembre 2010) relatifs aux offres de base qui comportent une clause de négociation VOD et un paiement provisionnel reconnaissant les droits de la SACD-SCAM-SOFAM* ». La SACD annonce qu'elle va relancer cette discussion.

La SACD déclare que la position de Be TV, qui « *estime ne pas communiquer les oeuvres au public et donc ne pas avoir besoin d'autorisation de nos sociétés* » est « *surprenante car à tout le moins, une autorisation au titre du droit de reproduction (article 1er de la LDA) sera indispensable* ».

Par ailleurs, la SACD estime que « *deux thèses juridiques s'opposent à la position de Be Tv en matière de communication publique* :

- *La première est que toute exploitation en dehors du cercle de la famille est, en droit belge, une exploitation publique (cf. analyse de Frank Gotzen dans le dossier Telenet). Il y aurait donc deux exploitations successives, nécessitant deux autorisations successives ;*
- *La seconde serait qu'à l'image de la communication par satellite il n'y aurait qu'un seul acte de communication publique, mais deux organismes responsables (cf Décision Airfield de la CJE <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-431/09>)* ».

La SACD précise néanmoins que « *d'un point de vue pratique, tout en estimant la première thèse fondée, nous sommes entièrement disposés à délivrer une double autorisation couvrant les deux opérateurs (l'éditeur et le distributeur), ce que facilite le fait qu'il n'existe à notre connaissance qu'une seule assiette économique globale sur laquelle asseoir notre taux de perception pour la Belgique: le prix payé par le consommateur du service non linéaire « VOO ». La répartition du montant dû peut être laissée à l'arbitrage de l'éditeur et des distributeurs (...)* ».

La SACD conclut que « *dans le respect du cadre légal* », elle privilégie toujours « *la négociation d'un accord global avec l'organisme qui encaisse directement l'intégralité des recettes d'exploitation des oeuvres auprès du consommateur. Dans ce cas il s'agit - sauf information contraire - de Tectéo et Brutélé, mais dans ce cas, il conviendrait que ces distributeurs acceptent d'agir également au nom de Be TV en tant qu'éditeur du service pour autant que de besoin* ».

La SACD souligne enfin que « *les relations SACD-SCAM avec Be TV ont toujours été constructives et empreintes de la volonté de trouver des solutions aux problèmes posés* ».

Selon la Sabam, « *les déclarations de Be TV sont susceptibles d'interprétations divergentes surtout dans le contexte de l'injection directe et des relations triangulaires «radiodiffuseurs-distributeurs-sociétés d'auteurs* ». En effet, « *certain radiodiffuseurs disent qu'ils ne font pas de communication au public (décision Chello Media au Pays-Bas). Certains distributeurs disent qu'ils ne font pas de communication au public (décision Telenet jugement de Malines – appel en cours)* ». La Sabam fait également référence à la décision Airfield citée par la SACD.

La Sabam estime qu'« *il faut absolument éviter que par une sorte de glissement sémantique, on commence à parler d'éditeur de services qui ne font pas de communication au public. A cet égard, l'identité de l'opérateur (éditeur ou distributeur) qui encaisse les recettes auprès des consommateurs n'est pas, au sens du droit d'auteur, un critère directement déterminant (même si dans ses dernières décisions, la CJUE s'intéresse de plus en plus au but lucratif (ou non) de la communication effectuée)* ».

La Sabam confirme qu'elle « *négoce avec TECTEO s'agissant de leur offre VOD, étant entendu que nous n'avons jusqu'à présent reçu aucune information concrète quant au rôle de Be TV dans cette commercialisation. Nous aborderons ce point la prochaine fois que nous les verrons* ».

Le Collège prend connaissance des différents points de vue qui lui ont été communiqués et sera particulièrement attentif à la conclusion d'un accord global dans le chef de Tecteo avec les sociétés de gestion de droits d'auteur, prenant en compte Be TV en tant qu'éditeur du service « VOD de VOO ».

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret)

L'éditeur décrit la composition de son comité de visionnage et son fonctionnement, selon une procédure comparable à celle qui s'applique au service Be Premium :

- « *La mise en œuvre de la signalétique en ce qui concerne les films sortis en salles se base d'abord sur les catégories légales prévues tant en Belgique qu'en France.* »
- « *La décision finale d'attribution de la signalétique ad hoc sera toujours prise par le directeur des programmes dans le sens d'une plus grande sécurité du spectateur.* »

L'éditeur précise que son information hebdomadaire à la presse inclut bien la signalétique afférente au programme. Celle-ci apparaît également sur ses supports de communication et son guide électronique des programmes.

Il détaille certaines fonctionnalités de son dispositif de contrôle parental. Il s'agit d'un système de double cryptage actif pour tous les films déconseillés aux moins de 16 ans et 18 ans que les parents peuvent renforcer en y incluant les films déconseillés aux moins de 10 et 12 ans. Le décodeur gère ce système qui s'applique donc également aux films diffusés sur le service Be à la séance.

L'accès au catalogue adulte (-18) est toujours soumis à l'introduction du code parental.

L'accès aux programmes soumis à l'introduction d'un code parental est re-verrouillé à chaque changement de condition de visionnage.

Le Collège constate que le contrôle parental fonctionne correctement à l'achat d'un film déconseillé aux mineurs.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour le service télévisuel non linéaire VOD de VOO, la S.A. Be TV a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, d'indépendance et de transparence, de mise en valeur des œuvres européennes et de protection des mineurs.

Concernant le respect de la législation relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins, le Collège a pris connaissance des différents points de vue qui lui ont été communiqués par l'éditeur et les sociétés d'auteurs et sera particulièrement attentif à la conclusion d'un accord avec les sociétés de gestion de droits d'auteur qui couvre l'activité du service « VOD de VOO ».

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Be TV a respecté, pour l'exercice 2011, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 2012